

CONVENTION POUR LE DÉNEIGEMENT DE LA RUE BOURGOIS

ENTRE

Monsieur Guy MICLO, Maire de la Commune de ROUGEGOUTTE, habilité par délibération du Conseil Municipal n° 76 en date du 15 novembre 2023,

Et

Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, habilité par délibération du Conseil Communautaire

CONSIDÉRANT QUE LA COMMUNE DE ROUGEGOUTTE ASSURE LE DÉNEIGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉ SITUÉE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL, RUE BOURGOIS

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

La Commune de ROUGEGOUTTE s'engage à effectuer le déneigement de la voie dénommée « rue Bourgois » donnant accès et desservant la Zac du Mont Jean ; ces travaux seront réalisés par l'entreprise HUSSON retenue par délibération n° 76 du Conseil Municipal de ROUGEGOUTTE en date du 15 novembre 2023 et ci-annexée.

Article 2

Les prix suivants, retenus par cette délibération n° 76 du 15 novembre 2023, serviront à l'établissement de la facture à régler par la Communauté de Communes des Vosges du Sud :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| - Engin équipé d'une lame | 62.50 € HT/Heure |
| - Surcharge de carburant | 6.00 €/Heure |
| - Saleuse | 11.50 € HT/Heure |

Article 3

L'entreprise HUSSON établira une facture spécifique libellée à l'adresse de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud pour le déneigement de la rue Bourgois, rue qui relie ROUGEGOUTTE et GIROMAGNY et laquelle voie dessert l'Unité 2 de l'Entreprise MOTHERSON (ex REYDEL). Cette facture de l'entreprise HUSSON sera réglée directement par la C.C.V.S.

Article 4

Le déneigement sera réalisé pour l'hiver 2023/2024 dès que les chutes de neige impliqueront le passage des engins.

Article 5

Le déneigement sera effectué prioritairement et dans les mêmes temps que les voies communales et chaque fois que nécessaire, à l'appréciation du Maire ou, à défaut, d'un Adjoint au Maire de ROUGEGOUTTE, ou, si besoin était, de Monsieur le Président de la C.C.V.S.

Article 6

Préalablement au déneigement, le Maire de ROUGEGOUTTE prendra toute disposition nécessaire pour que ces travaux de déneigement puissent être réalisés sans entrave et ceci afin d'assurer la continuité du fonctionnement de MOTHERSON Unité 2, en dépit des chutes de neige.

Article 7

Tout incident ou accident devra être pris en compte par l'assurance de l'entreprise HUSSON.

Article 11

Cette convention prend effet à compter de cette présente saison hivernale 2023/2024. Elle sera réactualisée chaque année notamment pour faire apparaître l'entreprise retenue pour le déneigement ainsi que les prix fixés.

Il pourra être mis fin à cette convention par l'une ou l'autre des parties au plus tard le 30 juin de chaque année par lettre recommandée.

Fait à Rougegoutte, le 05 décembre 2023

**Le Maire
de ROUGEGOUTTE**



Guy MICLO

**Le Président
de la C.C.V.S.**

Jean-Luc ANDERHUEBER